



- COMMUNE DE VENDÔME -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° VVDSFPROV2401

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Constitution et reprise de provisions pour créances douteuses

Le Maire,

Vu l'article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter de 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;

Vu l'état des restes à recouvrer du 27 juin 2024 ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation : 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Les provisions sont ajoutées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer du budget principal (26900) fait apparaître un besoin de provisionnement pour les comptes 491x d'un montant de 14 786,40 euros et pour les comptes 496X d'un montant de 1 591,39 euros.

Compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 10 481,50 euros pour les comptes 491X et de 1 562,47 euros pour les comptes 496X, l'ajustement des provisions sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 4 304,90 euros et par l'émission d'un mandat au compte 6817 d'un montant de 28,92 euros.

ARTICLE 2 : De signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'intéressé. Il sera inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 3 décembre 2024

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Laurent BRILLARD